

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 16 octobre 2023
Décision du 10 novembre 2023

CONCLUSIONS

M. Nicolas AGNOUX, Rapporteur public

La société EcoDDS, qui est l'éco-organisme compétent pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de déchets dans la filière des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, vous saisit d'un recours contre le décret d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite AGECE.

Le titre IV de la loi a opéré une refonte de ce régime de responsabilité en étendant le périmètre de la responsabilité des producteurs, en étendant la liste des produits concernés et en réformant la gouvernance des filières. Reflétant l'importance de la réforme, le décret attaqué crée ou modifie près de cent articles de la partie réglementaire du code de l'environnement, dont la société requérante vous demande d'annuler environ le tiers.

Parmi les très nombreux moyens soulevés, deux sont communs à plusieurs des dispositions attaquées et appellent la même réponse.

Le premier est tiré de ce que, dès lors qu'elles soumettent les éco-organismes à de nouvelles exigences en termes de forme juridique ou de limitation territoriale, certaines dispositions issues du décret attaqué auraient dû faire l'objet d'une notification à la Commission européenne en vertu du paragraphe 7 de l'article 15 de la directive Services de 2006. Néanmoins, et à la différence du régime de notification applicable en matière de règles techniques (directive 2015/1535, art. 15), la notification n'est pas un préalable obligatoire à l'édition de l'acte, ce même paragraphe 7 précisant expressément que la notification n'empêche pas les Etats membres d'adopter les dispositions en question (CE 29 décembre 2021, *Chambre FNAIM du Grand Paris*, n° 441005, inédit).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Vous écarterez ensuite comme inopérant le moyen tiré de ce que trois des dispositions en litige méconnaîtraient les objectifs définis aux articles 10, 13 et 15 de la même directive « Services » : en effet, l'agrément des éco-organismes est régi par une directive sectorielle spécifique, la directive déchets du 19 novembre 2008. Il entre donc dans le champ de la clause d'exclusion définie au paragraphe 3 de l'article 9 ; de la même manière, les exigences pesant sur les opérateurs faisant l'objet des prescriptions de l'article 15 de la directive ne sont pas ici applicables puisqu'elles entrent dans le champ de la dérogation prévue, de manière similaire, au paragraphe 2, sous-paragraphe de ce même article.

Il nous faut à présent examiner les moyens dirigés spécifiquement contre chacune des dispositions attaquées. Seuls trois d'entre eux, que nous signalerons au fil du texte, apparaissent soulever une question de droit sérieuse.

Nous commencerons par les articles R. 131-26-1 à R.131-26-4, pris pour l'application du V de l'article L. 131-3 qui confie à l'ADEME une nouvelle mission de **suivi et d'observation des filières à responsabilité élargie et institue une redevance pour couvrir les coûts afférents.**

Le premier de ces articles détermine les données recensées par l'ADEME par référence à la définition qu'en livrent deux articles législatifs relatifs aux obligations des producteurs, dont l'entrée en vigueur était différée ; mais le pouvoir réglementaire n'était pas tenu d'en différer d'autant l'entrée en vigueur puisqu'il ne s'agit pas d'un texte pris pour l'application de ces dispositions législatives.

Ensuite, et bien que le principe en ait été prévu par le législateur lui-même, en contradiction avec la ligne de partage loi/règlement, le prélèvement en cause constitue bien, ainsi qu'elle a été désignée, une redevance pour service rendu et non une imposition de toute nature dont le législateur aurait seul été compétent pour définir l'assiette et le taux, dès lors qu'il ressort des termes mêmes de la loi qu'elle est perçue en contrepartie directe de prestations rendues au bénéfice d'usagers déterminés et ne finance pas des opérations relevant de missions incombant par nature à l'Etat (CE Ass. 21 novembre 1958, *Syndicat national des transporteurs aériens*, au recueil, p 572 ; CE 28 novembre 2018, *SNCF Réseau*, n° 413839, au recueil).

En effet, le suivi et l'observation des filières confié à l'ADEME est directement utile aux producteurs et éco-organismes pour établir leur dossier d'agrément ou de renouvellement et, plus généralement, améliorer leur performance, et les dispense d'engager les moyens et les frais correspondants. La circonstance que ces données puissent également, en aval, être utilisées par l'administration dans le cadre de ses contrôles apparaît donc sans incidence. De même, s'il est vrai que l'ADEME est également chargée par la loi (art. L. 514-10-14) de mettre à disposition du public les données recueillies, cette mission nous paraît trop accessoire

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

pour remettre en cause la nature de la redevance ; conformément à votre jurisprudence, c'est bien le bénéficiaire principal des services qui doit être pris en compte pour déterminer la nature du prélèvement (CE 21 octobre 1988, *Syndicat national des transporteurs aériens*, n°72862, au recueil p. 375). Au demeurant, on observera que l'article 14 de la loi de finances rectificatives pour 2021 est venu autoriser la perception des « rémunérations de services instituées par le décret » attaqué, conformément à l'article 4 de la LOLF.

Par ailleurs, le paiement de cette redevance ne saurait s'analyser, à supposer que la directive services puisse ici utilement invoquée, comme une condition d'accès à l'activité d'éco-organisme contraire aux objectifs de la directive.

La société requérante soulève une question plus délicate lorsqu'elle soutient également que les dispositions qui prévoient que le montant de la redevance est fixé par l'ADEME conformément à des tarifs établis par elle et homologués par le ministre chargé de l'environnement seraient contraires au V de l'article L. 131-1 aux termes duquel que ce montant est « fixé par décret ».

Toutefois, s'agissant d'une redevance pour service rendu, le pouvoir réglementaire est compétent pour en déterminer toutes les caractéristiques et l'ADEME dispose elle-même de cette compétence dans la mesure où la redevance se rattache à l'exercice des missions qui lui sont dévolues par la loi (voyez, s'agissant de redevances instituées par un autre EPIC, Réseau Ferré de France, pour financer la détection de personnes non autorisées à bord des trains, la décision du 28 novembre 2018 précitée). Il nous semblerait donc très contestable de lire la disposition législative, issue d'un amendement parlementaire présenté en séance plénière et adopté contre l'avis du Gouvernement, en ce qu'elle renvoie maladroitement à un décret le « montant » de la redevance, et non les « conditions » dans lesquelles ce montant est déterminé, une *interdiction* faite au Premier ministre de faire usage de la faculté dont il dispose, conformément à l'article 21 de la Constitution, de déléguer à une autorité tierce, dans les limites et sous les conditions qu'il a précisément définies à l'article R. 131-26-3, le soin de déterminer le montant exact des tarifs. Cette lecture, qui ne dispose d'aucun appui dans les travaux parlementaires, soulèverait sans doute un problème de constitutionnalité alors qu'il vous appartient, en cas de doute, de privilégier une interprétation de la loi qui y soit conforme. Au demeurant, la circonstance que le tarif défini par l'ADEME soit soumis à homologation du ministre (ainsi, l'arrêté du 8 décembre 2022 fixe la redevance pour l'année passée)¹ rendrait une éventuelle censure purement platonique, dans la mesure où le ministre ne saurait, si vous deviez estimer que la loi implique qu'il fixe lui-même le montant des coûts de fonctionnement et d'investissement effectivement engagés par l'ADEME, y procéder sans que l'agence, seule à même de disposer des données utiles, ne le saisisse d'une proposition. Nous vous proposons donc d'écarter ce moyen de légalité.

¹ Arrêté du 8 décembre 2022 fixant le tarif prévu à l'article R. 541-171 du code de l'environnement pour la redevance relative aux actions de communication inter-filières de responsabilité élargie des producteurs.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Enfin, la requérante conteste les dispositions réglementaires qui autorisent une majoration maximale de 20 % des tarifs de la redevance pour couvrir le coût d'investissements à réaliser l'année suivante, moyennant une régularisation au regard de leur coût réel à opérer au plus tard l'année suivant la réalisation de l'investissement. Compte tenu de ces deux délais très rapprochés et du montant limité de la majoration, cette disposition n'est pas de nature à remettre en cause la nature du prélèvement en tant qu'il constitue la contrepartie de prestations accomplies au bénéfice des producteurs et des éco-organismes.

Nous passons à présent aux articles R. 541-86 et -87 qui portent sur les conditions d'octroi de l'agrément des éco-organismes.

Aux termes de la loi (art. L. 541-10, II), les éco-organismes « *sont agréés pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques, de la gouvernance et des moyens financiers et organisationnels pour répondre aux exigences d'un cahier des charges* », qui lui-même précise « *les objectifs et modalités de mise en œuvre* » des obligations légales incombant aux producteurs de déchets.

En imposant aux candidats à l'agrément de décrire les mesures qu'ils prévoient pour répondre aux objectifs du cahier des charges, ainsi qu'une simple « *évaluation* » des mesures « *qui pourraient être* » mises en œuvre pour atteindre, « *le cas échéant* » des performances supérieures à ces objectifs, les dispositions réglementaires attaquées ne méconnaissent pas l'article législatif dont elles se bornent à préciser les modalités d'application. Par ailleurs, en autorisant les ministres compétents à fixer une durée d'agrément plus brève que celle qui serait sollicitée par les demandeurs sans pouvoir être inférieure à un an, pour des motifs tirés de la nature du dossier ou de la maturité de la filière, le pouvoir réglementaire n'a pas méconnu la loi qui définit la durée de six ans comme un seuil maximal, ni empiété sur le domaine législatif.

Les articles suivants (art. D. 541-90 à -93) précisent l'organisation et le fonctionnement du « comité des parties prenantes » institué par le législateur au sein de chaque éco-organisme pour rendre un avis public préalable à certaines de ses décisions en associant les producteurs de déchets, les collectivités territoriales, les associations ainsi que les opérateurs du secteur, notamment ceux de l'économie sociale et solidaire (art. L. 541-10, I). Ces dispositions législatives assurent la transposition en droit interne de l'article 8 *bis* de la directive déchets de 2008, aux termes duquel les Etats membres « *définissent clairement les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés* », y compris ceux que nous venons de citer.

La société requérante n'est pas fondée à soutenir que le pouvoir réglementaire aurait méconnu les objectifs de la directive, d'une part, en faisant siéger sans voix délibérative les

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

représentants des distributeurs de produits lorsqu'ils sont soumis à une obligation de reprise des produits usagés, compte tenu de leur implication plus indirecte, et, d'autre part, à l'inverse, en autorisant chacun des quatre collègues composant le comité à voter sur l'ensemble des projets soumis au comité, y compris ceux qui ne les affectent pas directement (par exemple, en permettant aux associations de protection de l'environnement se prononcer sur le montant des contributions à verser par les seuls producteurs), les avis émis par le comité n'ayant pas valeur contraignante.

En dressant, à l'article D. 541-93, la liste des informations que l'éco-organisme est tenu de transmettre au comité des parties prenantes, le décret attaqué ne fait que préciser le champ de l'obligation définie à l'article L. 541-10 sans empiéter sur la compétence du législateur.

Viennent ensuite les articles consacrés au calcul des contributions financières dues par les producteurs dont la loi (art. L. 541-10-3), qui transpose sur ce point le paragraphe 4 de l'article 8 de la directive, prévoit qu'elles « *sont modulées, lorsque cela est possible au regard des meilleures techniques disponibles (...) en fonction de critères de performance environnementale* » dont elle donne la liste.

L'article R. 541-99 précise que, pour effectuer cette modulation, l'éco-organisme détermine dans un délai de six mois les critères de performance environnementale pertinents pour les produits relevant de son agrément. Le pouvoir réglementaire n'était pas tenu de reproduire la condition figurant dans la loi selon laquelle la modulation n'intervient en tout état de cause que « lorsque cela est possible », ni de reproduire les critères de modulation énumérés par la loi auxquels il est possible de recourir.

Par ailleurs, la requérante n'établit pas que ces dispositions méconnaîtraient l'article 8 *bis* de la directive « déchets » faute de prévoir une modulation sur la base de « *critères harmonisés afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur* » dont la directive prévoit l'application « *lorsqu'ils existent* », dès lors qu'elle n'invoque l'existence d'aucun critère harmonisé

En outre, si la loi dispose que la modulation envisagée par l'éco-organisme est « *soumise à l'avis du ministre chargé de l'environnement* », c'est sans méconnaître ces dispositions que le pouvoir réglementaire a interprété ces dispositions comme imposant l'« *accord* » du ministre (avec non-opposition tacite à l'issue d'un délai de deux mois) et non comme un simple avis consultatif. Comme l'indique le ministre en défense, cette lecture est la seule compatible avec la phrase suivante de l'article législatif qui prévoit que le ministre est lui-même compétent pour fixer par arrêté la modulation, de sorte qu'il lui suffirait, s'il devait être regardé comme émettant un avis non contraignant, de prendre un arrêté pour modifier la modulation envisagée par l'éco-organisme.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le dernier moyen dirigé contre ces dispositions nous paraît soulever une question plus délicate, la seconde de ce dossier. Il est tiré de ce qu'en autorisant une modulation des contributions dues par les producteurs en fonction de critères de performance environnementale, la loi et son décret d'application auraient institué (ou plus exactement ouvert la possibilité aux éco-organismes d'instituer) des « règles techniques de facto », au sens du 5^{ème} alinéa du f du paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la directive 2015/1535, ce qui contraignait l'Etat à les communiquer au préalable à la Commission. La circonstance que les dispositions législatives aient déjà été notifiées au titre d'une autre procédure, celle prévue par la directive déchets, ne dispensait les autorités françaises de leur obligation qu'à la condition, prévue au paragraphe 5 de l'article 5 de la directive de 2015, d'indiquer formellement que la notification valait aussi au titre de cette dernière directive, ce qui n'a pas été le cas. En revanche, le moyen nous paraît devoir être écarté, à titre principal, sur le fondement du paragraphe 1 du même article 5 qui exonère de l'obligation les projets de règles techniques qui résultent d'une « *simple transposition intégrale* » d'une norme européenne. Au cas d'espèce, c'est le paragraphe 4 de l'article 8 *bis* de la directive déchets issu de la directive 2018/851 qui prévoit une modulation des contributions à raison de critères de performance environnementales dont elle donne cinq illustrations, reprises par le législateur français qui en a ajouté quatre autres.

A titre subsidiaire, la contribution en litige ne nous semble pas entrer dans la définition des règles techniques « *de facto* », la directive 2015/1535 rangeant dans cette catégorie les mesures financières qui affectent la consommation de produits et non leur production.

Le moyen suivant est dirigé contre l'article R. 541-107 précisant le rôle de l'organisme coordonnateur qui, aux termes de la loi, « *peut être imposé aux producteurs* » « *lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits* » (art. L. 541-10). En fixant uniformément à six ans la durée de son agrément, le décret attaqué n'a pas méconnu la loi qui définissait ce quantum comme une durée maximale, ni le principe de nécessité et de proportionnalité.

Nous arrivons aux dispositions relatives au traitement des déchets abandonnés (art. R. 541-112 à -116), qui imposent aux éco-organismes de prendre en charge les opérations de résorption des dépôts illégaux ou, lorsque la personne publique décide d'y procéder elle-même, de contribuer financièrement à hauteur de 80% dans le cadre d'une convention de partenariat. Ces dispositions sont prises pour l'application de l'article L. 541-10-2 qui prévoient que les contributions financières versées aux éco-organismes couvrent notamment les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés (art. L. 541-10-2).

La requérante n'est pas fondée à soutenir que le décret aurait indûment dispensé de ces obligations les producteurs relevant d'un système individuel, en méconnaissance du principe d'égalité, dès lors que l'article R. 541-137 pose comme principe que les objectifs applicables

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

aux systèmes individuels sont les mêmes que ceux fixés aux éco-organismes pour la même catégorie de produits. Si la requérante objecte que la notion d'« objectifs » mentionnée à cet article ne permettrait de couvrir que des cibles quantitatives et non des exigences comme l'obligation de prise en charge des déchets abandonnés, cette lecture restrictive nous semble démentie par les termes de la loi qui prévoit que le cahier des charges des éco-organismes précise les « *objectifs (...) de mise en œuvre des obligations mentionnées à la section* » pertinente du code (art. L. 541-10), ce qui couvre donc bien les modalités de mise en œuvre de l'obligation en cause.

Contrairement à ce qui est soutenu, le décret attaqué n'était pas tenu de reproduire la disposition législative (art. L. 541-10-2) qui autorise les éco-organismes à inclure dans le calcul de la contribution financière due par les producteurs le coût de ramassage des déchets abandonnés ; aucune des dispositions réglementaires ne vient contredire cette faculté.

La teneur des obligations définies par les dispositions attaquées ne traduisent pas une charge disproportionnée en violation des objectifs définis par la directive « déchets » de 2008, ni ne constituent une restriction quantitative à l'importation contraire à l'article 34 TFUE. On rappelle que l'article 8 de la directive autorise les Etats membres à imposer aux producteurs d'accepter « *les déchets qui subsistent après l'utilisation de ces produits, ainsi que la gestion qui en découle et la responsabilité financière de telles activités* ». En outre, les dispositions réglementaires attaquées limitent le champ d'application de l'obligation aux dépôts dont, d'une part, la quantité totale dépasse 100 tonnes ou 50 tonnes après retrait des produits soumis à responsabilité élargie du producteur et, d'autre part, dont la quantité de déchets issus des produits relevant de l'éco-organisme en cause dépasse une tonne lorsqu'il s'agit de déchets non dangereux ou inertes ou 100 kilos dans le cas contraire (art. R. 541-111, 1° et R. 541-112). De surcroît, la contribution financière n'est exigée par l'Etat qu'à titre subsidiaire, en l'absence d'identification des auteurs du dépôt illégal ou en cas d'échec des mesures de police administrative visant à résorber le dépôt. Enfin, contrairement aux affirmations de la requérante, ces dispositions ne font pas obstacle à une éventuelle réparation du préjudice financier subi par l'éco-organisme si une carence fautive de l'Etat devait être établie dans la constitution du dépôt illégal.

Enfin, les articles R. 541-114 et -116, qui précisent la manière dont les coûts de nettoyage sont imputés et répartis entre éco-organismes, avec possibilité de recourir à un tiers expert, ne méconnaissent en rien le principe fixé par la directive selon lequel les coûts de gestion des déchets sont établis de manière transparente et selon un bon rapport coût/efficacité.

Nous passons désormais aux dispositions relatives aux contributions financières versées par les producteurs aux éco-organismes dont ils relèvent (art. R. 541-119 à -124).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En imposant au producteur dont l'éco-organisme serait défaillant de verser sa contribution financière à un éco-organisme désigné par le ministre, l'article R. 541-119 s'est borné à tirer les conséquences nécessaires de la loi qui prévoit cette substitution (art. L. 541-10-7), sans la méconnaître ni empiéter sur son domaine. Le producteur demeure libre d'adhérer à un autre éco-organisme agréé pour la même filière, de sorte que le décret ne méconnaît pas la liberté de choix garantie par la loi (art. L. 541-10). Par ailleurs, en prévoyant que, d'une part, à produit identique, les contributions dues par les producteurs sont les mêmes sur tout le territoire national et, d'autre part, que les producteurs qui mettent sur le marché de petites quantités de produits peuvent verser leur contribution sous la forme d'un forfait, ce même article n'a méconnu aucun des objectifs de la directive ni mis en place une pratique uniforme de prix devant être soumis à l'Autorité de la concurrence.

Contrairement à ce qui est soutenu, l'article R. 541-121 qui impose, conformément à la loi, que les contributions financent exclusivement les missions agréées et les frais de fonctionnement afférents, ne font pas obstacle à la prise en charge des frais de mise en place de l'éco-organisme et ne méconnaissent donc en tout état de cause ni la loi ni le droit de la concurrence.

Enfin, ne nous paraissent pas sérieuses les critiques dirigées contre les dispositions réglementaires (art. R. 541-123 et -124) venues préciser le mécanisme dit du « dispositif financier » par lequel la loi (art. L. 541-10-7) contraint les éco-organismes à prévoir une garantie financière pour assurer, en cas de défaillance, la prise en charge pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets. Cette obligation s'applique, contrairement à ce qui est soutenu, au titre de chaque agrément délivré. Le pouvoir réglementaire n'a méconnu aucune disposition législative ni aucun objectif de la directive en plafonnant cette garantie à 50 millions d'euros, en définissant les différentes hypothèses assimilables à une « *défaillance* » qui entraînent la transmission du montant de la garantie à l'éco-organisme de substitution désigné par le ministre (qui n'impliquent nullement, contrairement à ce qui est soutenu, l'existence d'une faute mais une situation susceptible de compromettre la continuité du service public), en soumettant les éco-organismes dont l'agrément n'a pas été renouvelé à cette garantie pendant les deux mois suivant son échéance et, à l'inverse, en permettant à l'administration de dispenser temporairement l'éco-organisme de la garantie lorsqu'elle pourrait causer sa défaillance.

Les moyens dirigés contre les articles suivants relatifs au programme d'auto-contrôle (art. R. 514-127) que la loi impose à chaque éco-organisme de mettre en œuvre (art. L. 541-10, II) seront aisément écartés. La circonstance que la proposition de programme soit soumise à l'administration en amont et qu'un projet de plan d'actions correctives lui soit transmis en aval ne dénature pas la notion législative d'auto-contrôle, s'agissant d'un audit réalisé sous la responsabilité de l'éco-organisme, par un organisme de contrôle qu'il choisit parmi ceux accrédités par le COFRAC (art. R. 514-126).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Les dispositions du décret relatives à l'outre-mer (art. R. 541-130) ne sont pas davantage sérieusement contestées. Elles se bornent à tirer les conséquences de la loi qui impose à chaque éco-organisme de viser l'objectif d'une performance équivalente dans les collectivités de l'article 73 de la Constitution à échéance de trois ans.

Il en est de même des moyens critiquant les modalités d'établissement du barème national (art. R. 541-110) sur la base duquel les contributions dues à l'éco-organismes doivent être définies, qui ne méconnaissent ni l'exigence de la directive d'un « bon rapport coût-efficacité », ni, compte tenu des différentes consultations prévues par le code de l'environnement, le principe de transparence. Le barème majoré applicable en outre-mer (art. R. 541-131) est défini selon des critères adéquats et ne méconnaît pas, en tant qu'il se réfère à l'objectif d'un niveau de performance « comparable » à celui de la métropole dans un délai de trois ans, le principe de proportionnalité.

Nous vous proposons en revanche d'accueillir le dernier moyen de la requête qui met en évidence une malfaçon rédactionnelle qu'il convient de censurer afin de prévenir une ambiguïté dont les conséquences pourraient être fâcheuses.

Il est dirigé contre les dispositions de l'article R. 541-174, glissé parmi les « dispositions diverses » qui closent cette section du code, aux termes duquel « *tout producteur de produits (...) peut désigner une personne physique ou morale établie en France en tant que mandataire chargé d'assurer le respect de ses obligations relatives au régime de responsabilité élargie des producteurs. Cette personne est subrogée dans toutes les obligations de responsabilité élargie du producteur dont elle accepte le mandat (...)* ».

Ces dispositions entretiennent ainsi une confusion entre la possibilité, prévue au paragraphe 5 de l'article 8 *bis* de la directive, de désigner un simple « mandataire » chargé d'agir au nom et pour le compte du producteur, sans transfert de responsabilité, conformément à la définition qu'en donne le code civil (art. 1984 et 1998) et un régime de subrogation entraînant, comme l'indique la deuxième phrase de l'article, un transfert de la responsabilité élargie du producteur. Or cette seconde hypothèse apparaît non seulement contraire à la directive² mais également entachée d'incompétence en ce qu'elle régit les obligations civiles des opérateurs.

En défense, le ministre suggère une interprétation neutralisante selon laquelle le mandataire ne serait pas subrogé dans les droits et obligations du producteur. Mais cette lecture est directement contraire à la lettre de la deuxième phrase. Et la suite de l'article relative aux éco-organismes ne permet pas de lever l'ambiguïté. L'annulation s'impose donc, sans qu'il n'y ait lieu, compte tenu de son caractère très circonscrit, d'en différer les effets dans le temps.

² Voir en ce sens : CE 13 juillet 2006, *Société Minière et Industrielle de Rouge (SMIR)*, n°281231, aux tables.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

PCMNC à l'annulation du décret attaqué en tant qu'il introduit un nouvel article R. 541-174 dans le code de l'environnement, au rejet du surplus de la requête et à ce qu'une somme de 2.000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des frais d'instance.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.